

VILLE DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

DECISION

Nous, Alexis RAGACHE, Maire de la commune de Sotteville-lès-Rouen,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La délibération n°2024-61 du 23 mars 2024, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la totalité des matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Objet

Passation d'une convention d'occupation avec l'Association « Stade Sottevillais Cheminot Club » représentée par son Président Monsieur Joël DELAUNAY demeurant 31A avenue du Quatorze Juillet à Sotteville-lès-Rouen (76300), en vue de la location, de locaux sis Ecole Ferdinand Buisson Elémentaire, 35 rue Claudine Guérin

Considérant que l'Association « Stade Sottevillais Cheminot Club » propose des activités de Basket, compétitions et loisirs,

Considérant que les activités proposées par cette association présente un intérêt communal certain,

DECIDONS

Article 1^{er} : Est acceptée la convention d'occupation avec l'Association « Stade Sottevillais Cheminot Club » en vue de la mise à disposition, par la ville de Sotteville-lès-Rouen, de locaux situés Ecole Ferdinand Buisson Elémentaire, 35 rue Claudine Guérin du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Sotteville-lès-Rouen est chargé de l'exécution de la présente décision.

Sotteville-lès-Rouen, le 20 février 2026

**Le Maire,
Conseiller Départemental**



Alexis RAGACHE